



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 163 - 17.12.2015

En exercice.....26  
Présents .....23  
Votants .....25  
Abstention.....0

TOURISME & ECONOMIE

10. TOURISME

**GESTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL  
Principe d'une Délégation de Service Public (DSP) conclue  
avec la Société publique locale (SPL) « Destination  
Ile de Ré »**

L'AN DEUX MILLE QUINZE,  
Le 17 décembre,

Le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 11 décembre 2015, s'est réuni en séance ordinaire à la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, salle Communautaire, sous la présidence de Monsieur Lionel QUILLET.

**Délégués titulaires présents :**

**Ars en Ré** : M. Jean-Louis OLIVIER, Mme Ghislaine DOEUFF,  
**Le Bois-Plage** : M. Jean-Pierre GAILLARD, Mme Marlyse PALITO,  
**La Couarde sur Mer** : M. Patrick RAYTON, Mme Béatrice TURBE,  
**La Flotte** : M. Léon GENDRE, Mme Isabelle MASION-TIVENIN, M. Jean-Paul HERAUDEAU,  
**Loix** : M. Lionel QUILLET, M. Frédéric GUERLAIN,  
**Les Portes en Ré** : M. Michel OGER,  
**Rivedoux Plage** : M. Patrice RAFFARIN, Mme Marie-Noëlle BINET, M. Didier BOUYER,  
**St. Clément des Baleines** M. Gilles DUVAL, M. Jean-Jacques BLANC,  
**Ste Marie de Ré** : Mme Gisèle VERGNON, M. Yann MAÎTRE, M. Francis VILLEDIEU,  
**St. Martin de Ré** : M. Patrice DECHELETTE, Mme ZELY-TORDJMANN, M. Henry-Paul JAFFARD.

**Délégués titulaires absents et excusés :**

M. Gérard JUIN, M. Michel AUCLAIR (donne pouvoir à M. Michel OGER), Mme Isabelle RONTE (donne pouvoir à Mme Gisèle VERGNON).

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul HERAUDEAU.

\* \* \* \* \*

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015163-DE  
Reçu le 17/12/2015



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du jeudi 17 décembre 2015

DÉLIBÉRATION

N° 163 - 17.12.2015

En exercice.....26  
Présents .....23  
Votants .....25  
Abstention.....0

TOURISME & ECONOMIE

10. TOURISME

**GESTION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL  
Principe d'une Délégation de Service Public (DSP) conclue  
avec la Société publique locale (SPL) « Destination  
Ile de Ré »**

*Vu le code du tourisme,*

*Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1524-5, L.1531-1 et suivants, L.2121-21,*

*Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,*

*Vu la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,*

*Vu l'article L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°93-2825-DCRL /B2 en date du 22 novembre 1993 relatif à la création de la Communauté de communes de l'Ile de Ré,*

*Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré, et notamment le 2<sup>ème</sup> alinéa du 2<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.1 portant sur les actions de développement économique d'intérêt communautaire,*

*Vu la définition de l'intérêt communautaire, et notamment le 2<sup>ème</sup> alinéa du 2<sup>ème</sup> groupe de l'article 5.1 portant sur l'organisation, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble des accueils touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'Ile de Ré ainsi que la création, la gestion et le fonctionnement d'un office de tourisme de pôle à l'échelle communautaire,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°138 du 29 octobre 2015 portant sur la création de l'office de tourisme intercommunal à compter du 1er janvier 2016,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire n°139 du 29 octobre 2015 approuvant la création de la SPL « Destination Ile de Ré »,*

*Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date 7 décembre 2015,*

*Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire du 15 décembre 2015,*

*Vu le rapport de présentation*

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015163-DE  
Reçu le 17/12/2015

Considérant que par délibération prise en date du 24 septembre 2015, et conformément à la Loi NOTRe n°2015 - 991 du 7 août 2015 prévoyant un transfert obligatoire des compétences en matière de promotion et de création d'offices de tourisme à l'échelle de l'intercommunalité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Conseil Communautaire a décidé d'approuver l'extension de la définition d'intérêt communautaire de la compétence « *Actions de développement économique d'intérêt communautaire* » comme suit :

- promotion du tourisme sur l'ensemble du territoire ;
- organisation, gestion et fonctionnement de l'ensemble des accueils touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- création, gestion et fonctionnement d'un office de tourisme de pôle à l'échelle communautaire.

Considérant l'approbation par le Conseil Communautaire de la création d'un office de tourisme intercommunal sur le territoire de l'île de Ré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par délibération en date du 29 octobre 2015,

Considérant d'une part, l'approbation par délibération du Conseil Communautaire le 29 octobre 2015, de la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Destination Ile de Ré » ainsi que de ses statuts, et du principe d'une délégation de service public pour la gestion de l'office de tourisme intercommunal,

Et d'autre part, l'approbation par délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental de la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Destination Ile de Ré » ainsi que de ses statuts,

Il convient de définir les caractéristiques de la délégation de service public régissant les relations entre la Communauté de Communes de l'île de Ré en tant que déléguant et la société publique locale « Destination Ile de Ré » en tant que délégataire.

## **I. PRINCIPE DE LA DELEGATION**

Lors de la délibération en date du 29 octobre 2015, il a été rappelé que la relation conventionnelle unissant la Communauté de communes à la SPL pour la gestion de l'office de tourisme intercommunal se formalisera par la conclusion d'un contrat d'affermage sur la base de l'article L. 1411-12 du CGCT, sous réserve de l'approbation par le conseil communautaire du principe de la délégation de service public, conformément aux dispositions de l'article L. 1411-19 du code général des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article L. 1411-12 précitées exonèrent la collectivité délégante des obligations de publicité et mise en concurrence applicables en matière de délégation de service public.

La convention précisera les objectifs attendus de la SPL (délégataire) ainsi que les modalités financières de son intervention sur le territoire de la Communauté de communes (déléguant).

La présente délibération a pour objet d'approuver le principe de ce mode de gestion (en comparaison avec les autres modes de gestion) :

Lors de la création de la SPL par délibération en date du 29 octobre 2015, il a été constaté qu'une délégation de service public confiée à cette SPL constituait le mode de gestion le plus efficace pour les raisons suivantes :

- la gestion directe par la communauté de communes ne permettait pas une réelle coopération territoriale, notamment avec le département ;
- la SPL constituait le moyen utile pour associer le département dans cette démarche.

La délégation de service public à une SPL constituée par la communauté de communes et le département permet un contrôle total de la communauté sur les missions confiées à la SPL. Ce contrôle est plus important que si les missions étaient confiées à une tierce structure par un autre contrat.

**AR PREFECTURE**

017-241700459-20151217-D2015163-DE  
Reçu le 17/12/2015

## II. OBJET DE LA DELEGATION

L'objet de la délégation de service public est la gestion de l'office de tourisme intercommunal dont les missions sont les suivantes :

- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement touristique du territoire de l'île de Ré,
- la gestion et l'organisation de l'accueil et l'information touristique au sein des bureaux d'informations touristiques implantés sur le territoire de l'île de Ré,
- l'accompagnement à l'organisation d'animations ponctuelles en lien avec les dix communes membres,
- la gestion des moyens humains et matériels pour assurer les missions conjointes d'accueil et de promotion touristique,
- la coordination des différents acteurs du tourisme implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'île de Ré,
- la commercialisation de forfaits et produits touristiques, la billetterie et la boutique de produits locaux dans les conditions d'exercice applicables à un organisme local de tourisme.

La délégation de service public est conclue sur la base d'un contrat d'affermage. Conformément à l'article L 1411-12 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'une délégation de service public peut être passée sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque ce service est confié « à une société publique locale sur lesquels la personne publique exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalisent l'essentiel de leurs activités pour elle ou le cas échéant, les autres personnes publiques qui contrôlent la société , à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de cette délégation de service public au vu d'un rapport qui présente les caractéristiques de prestations déléguées.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :**

- **d'approuver le principe d'une délégation de service public confiée à la SPL « Destination Ile de Ré » pour gérer le service public du tourisme intercommunal tel que défini dans le rapport de présentation joint en annexe de la présente délibération.**

Affichée le : **18 décembre 2015**

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015163-DE  
Reçu le 17/12/2015

Société Publique Locale (SPL)

« Destination Ile de Ré »

Délégation de Service Public

# RAPPORT DE PRESENTATION

Communauté de Communes  
de l'Ile de Ré

15 Décembre 2015

AR PREFECTURE

017-241700459-20151217-D2015163-DE  
Reçu le 17/12/2015



**GESTION  
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE L'ILE DE RE PAR LA SOCIETE PUBLIQUE  
LOCALE « DESTINATION ILE DE RE »**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Rapport de présentation  
Article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales**

**SOMMAIRE**

- I. PREAMBULE**
- II. CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DELEGUEES**
- III. MODE DE RÉMUNÉRATION DU DELEGATAIRE**
- IV. DUREE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**
- V. CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LES CONDITIONS D'EXÉCUTION DU SERVICE PUBLIC DELEGUE**

**I – PREAMBULE**

Considérant que par délibération prise en date du 24 septembre 2015, et conformément à la Loi NOTRe n°2015 - 991 du 7 août 2015 prévoyant un transfert obligatoire des compétences en matière de promotion et de création d'offices de tourisme à l'échelle de l'intercommunalité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le Conseil Communautaire a décidé d'approuver l'extension de la définition d'intérêt communautaire de la compétence « *Actions de développement économique d'intérêt communautaire* » comme suit :

- promotion du tourisme sur l'ensemble du territoire ;
- organisation, gestion et fonctionnement de l'ensemble des accueils touristiques implantés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- création, gestion et fonctionnement d'un office de tourisme de pôle à l'échelle communautaire.

Considérant l'approbation par le Conseil Communautaire de la création d'un office de tourisme intercommunal sur le territoire de l'île de Ré à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 par délibération en date du 29 octobre 2015,

Considérant d'une part, l'approbation par délibération du Conseil Communautaire le 29 octobre 2015, de la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Destination Ile de Ré » ainsi que de ses statuts, et du principe d'une délégation de service public pour la gestion de l'office de tourisme intercommunal,

Et d'autre part, l'approbation par délibération du 17 décembre 2015 du Conseil Départemental de la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Destination Ile de Ré » ainsi que de ses statuts,

**AR PREFECTURE**

Communauté de communes de l'île de Ré -  
017-241700459-20151217-D2015163-DE  
DSP SPL « Destination Ile de Ré » -  
Reçu le 17/12/2015  
Rapport de présentation

Il convient de définir les caractéristiques de la délégation de service public régissant les relations entre la Communauté de Communes de l'île de Ré en tant que déléguant et la société publique locale « Destination Ile de Ré » en tant que délégataire.

## **II – CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS DELEGUEES**

L'objet de la délégation de service public est la gestion de l'office de tourisme intercommunal dont les missions sont les suivantes :

- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre de la politique de promotion et de développement touristique du territoire de l'île de Ré,
- la gestion et l'organisation de l'accueil et l'information touristique au sein des bureaux d'informations touristiques implantés sur le territoire de l'île de Ré,
- l'accompagnement à l'organisation d'animations ponctuelles en lien avec les dix communes membres,
- la gestion des moyens humains et matériels pour assurer les missions conjointes d'accueil et de promotion touristique,
- la coordination des différents acteurs du tourisme implantés sur le territoire de la Communauté de Communes de l'île de Ré,
- la commercialisation de forfaits et produits touristiques, la billetterie et la boutique de produits locaux dans les conditions d'exercice applicables à un organisme local de tourisme.

La délégation de service public est conclue sur la base d'un contrat d'affermage. Conformément à l'article L 1411-12 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit qu'une délégation de service public peut être passée sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque ce service est confié « à une société publique locale sur lesquels la personne publique exerce un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et qui réalisent l'essentiel de leurs activités pour elle ou le cas échéant, les autres personnes publiques qui contrôlent la société , à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement ou de la société »

Lors de la création de la SPL par délibération en date du 29 octobre 2015, il a été constaté qu'une délégation de service public confiée à cette SPL constituait le mode de gestion le plus efficace pour les raisons suivantes :

- la gestion directe par la communauté de communes ne permettait pas une réelle coopération territoriale, notamment avec le département ;
- la SPL constituait le moyen utile pour associer le département dans cette démarche ;
- la délégation de service public à une SPL constituée par la communauté de communes et le département permet un contrôle total de la communauté sur les missions confiées à la SPL. Ce contrôle est plus important que si les missions étaient confiées à une tierce structure par un autre contrat.



### **III. MODE DE REMUNERATION DU DELEGATAIRE**

La gestion du service est effectuée aux frais et risques de la SPL.

Les tarifs des prestations de service seront approuvés par le Conseil Communautaire.

Toutefois, la Communauté de communes doit participer aux obligations de service public qui relèvent de sa compétence.

Ainsi, elle participera financièrement à l'exécution du contrat de la manière suivante :

- mise à disposition des biens,
- personnels,
- dotation financière estimée pour charge de service public, dont le montant sera précisé dans le contrat.

### **IV. DUREE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

Le contrat est d'une durée de 5 ans.

### **V. CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE PUBLIC DÉLÉGUÉ**

Bien que soumise au contrôle analogue de la Communauté de communes, la SPL devra respecter les modalités de contrôle imposées par le contrat.

Ainsi, un processus de suivi et d'évaluation des missions confiées est décrit dans la convention.

La SPL transmettra également un rapport annuel à la Communauté de Communes de l'Île de Ré.

